

ARRÊTÉ N° 2017-03

relatif à l'autorisation d'une manifestation sportive en cœur de Parc national dénommée **ULTRA-TRAIL « LES TRACES DU NORD BASSE-TERRE »**

Le directeur de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 15 ;

Vu le décret n°2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe ;

vu la demande d'avis de monsieur le préfet de région Guadeloupe en date du 29 décembre 2016.

Vu la demande formulée le 19 décembre 2016 par l'association «TANBOU RANDO», domiciliée au 725 chemin de Blonde - 97170 Petit Bourg, représentée par son président José LOSBAR ;

Considérant que l'itinéraire suivi dans le cadre de la compétition dénommée «LES TRACES DU NORD BASSE-TERRE» inclut la Trace Merward, le Morne Bel-Air, Pitons ou sauts de Bouillante, la Trace des Crêtes, la Trace du Morne Léger et le Morne à Georges jusqu'au Morne Quatre Bras soit environ 30 kilomètres;

Considérant que l'itinéraire se situe partiellement dans la zone cœur du Parc national de la Guadeloupe ;

Considérant l'impact réduit d'une telle manifestation sur le milieu naturel dès lors que sont respectées les prescriptions exposées ci-dessous ;

Arrête

Article 1

L'association TANBOU RANDO, représentée par son président monsieur José LOSBAR, et dont le siège social est situé à 725 chemin de Blonde - 97170 Petit Bourg, est autorisée à organiser l'ultra trail dénommé «LES TRACES DU NORD BASSE-TERRE» du 03 au 05 mars 2017, dont une partie de l'itinéraire passe dans le cœur du Parc national de la Guadeloupe le samedi 04 mars 2017.

Article 2

Dans le cadre de cette compétition, l'association TANBOU RANDO est autorisée à mettre en place les équipements et installations suivants :

- Un chapiteau de type militaire au Col des Mamelles destiné au ravitaillement et au contrôle du samedi 04 au dimanche 05 mars 2017 ;
- Un point de ravitaillement au refuge des Trois Crêtes sans aménagement particulier ;

- Un balisage et une signalétique temporaire ;

L'organisateur doit respecter les prescriptions suivantes :

- L'itinéraire de cette compétition sportive est de 154 kilomètres, dont 33 kilomètres sont en cœur de parc. Cet itinéraire est annexé au présent arrêté ;
- Le nombre maximum de concurrents en cœur de Parc est fixé à 70 participants ;
- les éléments sur les recommandations en cœur de Parc, qui auront été fournis par le Parc national à L'organisateur, devront être remis à chacun des participants ;
- Le balisage utile à la compétition sera exempt de toute marque publicitaire et posé au plus tôt 10 jours avant la manifestation ;

A l'issue de la manifestation, l'organisateur devra veiller à l'enlèvement de tout matériel ou éléments de balisage mis en place par lui, et procéder au nettoyage complet des lieux, au plus tard le lundi 27 mars 2017. Ce nettoyage inclut les déchets et débris abandonnés par le public, les participants, les membres de l'organisation et les officiels.

En cas de non exécution de cette prescription, l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe fera effectuer le nettoyage aux frais de l'organisateur. Ce dernier sera préalablement tenu informé du coût de la prestation.

Si l'organisateur souhaite procéder à des coupes de végétaux pour faciliter la circulation des participants et garantir leur sécurité, il devra en faire la demande auprès du Parc national en mentionnant le lieu et les espèces concernés. Cette intervention nécessitera une autorisation spéciale.

Aucun autre équipement, aménagement ou défrichage de quelque nature que ce soit ne pourra être réalisé pour cette compétition dans la zone cœur du Parc national.

Avant comme après la course, un état des lieux pourra être conjointement effectué par un agent du Parc national de la Guadeloupe et l'organisateur.

Article 3

Les installations nécessaires à l'épreuve ne doivent en aucun cas entraver l'accès du public aux différents sites.

Article 4

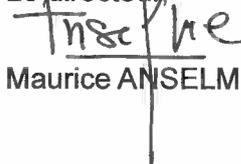
L'organisateur veillera à ce que les concurrents, les accompagnateurs et les spectateurs adoptent un comportement de respect vis à vis de la nature.

Article 5

Le chef du pôle cœur forestier est chargé de l'exécution de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe et notifiée à l'intéressée.

Fait à Saint-Claude, le 03 FEV. 2017

Le directeur


Maurice ANSELME.

PUBLIÉ LE :

03 FEV. 2017

Note : Conformément à l'article R. 419 du code de justice administrative, la présente autorisation peut être contestée devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.



Passe-à-Pitre

SAINT-ROSE

POINTE-NOIRE

BOUILLANTE

VIUX-HABITANTS

BASSE-TERRE

GOURSEYNE

SAINT-FRANÇOIS

BAIE-MANHAUT

PETIT-BOURG

GOYAVE

CAPESTERRE-BELLE-E



